

arrondissement de votation il a droit de voter, et lorsque les bureaux de votation seront désignés il pourra lui dire où il doit exercer son droit de suffrage.

Le président et le secrétaire de chaque arrondissement de votation doivent tous deux avoir une copie (collée dans un livret), de la liste des électeurs de tel arrondissement de votation, et il doit aussi y avoir des copies supplémentaires à l'usage des membres du comité. Les limites de l'arrondissement et les noms des bureaux de poste doivent aussi être désignés dans le livret.

Lorsque des copies de la liste des électeurs auront été fournies aux organisateurs, ceux-ci devront soigneusement parcourir ces listes et s'efforcer de classer les électeurs sous les en-têtes suivants :

(a) Les électeurs qui voteront certainement pour notre candidat (on ne doit classer personne dans cette catégorie à moins d'avoir d'excellentes raisons de le faire ; on ne saurait commettre d'erreur plus grave que de *supposer* qu'un électeur nous est favorable, sans en être certain.)

(b) Ceux qu'il est inutile de cabaler et qui peuvent être classés comme des adversaires. (Ici encore, il est bon de voir les électeurs douteux avant de les classer parmi nos adversaires.)

(c) Les douteux.

(d) Les absents.

(e) On doit charger un ou plusieurs amis, ayant la plus grande somme d'influence, de voir les électeurs classés comme "douteux," et ces amis doivent prendre soin d'aller voir sans tarder ces électeurs douteux. Il arrive souvent que ce sont ces derniers qui décident du résultat du scrutin dans les collèges électoraux où les partis sont à peu près également divisés.

Les noms des électeurs absents doivent être transmis au secrétaire général ou à l'organisateur de la division électorale en ayant soin d'indiquer si ces électeurs nous sont favorables ou hostiles. Il faut aussi indiquer avec précision le lieu de leur nouveau domicile et donner tous les renseignements qui serviraient à faire découvrir leur résidence.